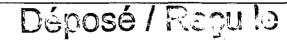




## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





0 8 AVR. 2019

au greffe du tr@reffel de l'entreprise

francophone de Bruxciles

N° d'entreprise :

724655326

Dénomination

(en entier): CENTRE DE RECHERCHES EUROPEEN ET D'ETUDES

SCIENTIFIQUES APPLIQUEES

(en abrégé): CREESA

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: G. DEMEURSLAAN, 30, 1654 BEERSEL

Objet de l'acte :

TEntre les soussignés, membres fondateurs :

-Madame Asmae Beldi, née le 30 août 1975 et domiciliée rue Commandant Ponthier, 28/33 à 1040 Bruxelles.

- -Madame Miriam Sahrari, née le 2 juillet 1970 et domiciliée G. Demeurslaan, 30 à 1654 Beersel.
- -Madame Assia Beldi, née le 18 mai 1989 et domiciliée Hertshage straat, 44 à 9300 Aalst.
- -Mademoiselle Sara Beldi, née le 17 janvier 1995 et domiciliée rue Charles Malis, 50 à 1080 Bruxelles.
- -Monsieur Olivier De Beys, né le 30 novembre 1979 et domicilié Hertshage straat, 4 à 9300 Aalst.
- -Monsieur Nasreddine El Mir, né le 12 août 1993 et domicilié rue Saint Alphonse, 18 à 1210 Bruxelles.

Il a été convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes dont les statuts sont repris comme suit :

TITRE 1

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

- Art. 1 : l'association prend pour dénomination : « Centre de recherches européen et d'études scientifiques appliquées, association sans but lucratif », « CREESA a.s.b.! ».
- Art. 2 : Son siège social est établi à G. Demeurslaan, 30, 1654 Beersel dans l'arrondissement judiciaire de

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôts des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2

**DU BUT SOCIAL POURSUIVI** 

Art. 3: L'association a pour objectifs d'offrir un espace aux personnes à même de favoriser et d'encourager les travaux de recherche ainsi que l'acquisition de connaissances, de compétences et d'attitudes engendrant une citoyenneté positive et favorisant le vivre-ensemble dans le respect de tout un chacun. L'association aspire à organiser toutes sortes d'activités contribuant à la construction d'une société ouverte, solidaire et stimulant l'autonomie des jeunes et des adultes. Elle s'emploiera à mettre à profit les travaux de recherches traitant de sujets concernant les nouvelles générations musulmanes et la diversité culturelle, effectués en Belgique ainsi qu'à l'étranger. Pour ce faire, celle-ci va créer et gérer un centre qui va tenter de réaliser ces objectifs via des activités récréatives, culturelles, sociales et de formations afin d'accroître la compréhension du principe de citoyenneté. Egalement, l'a.s.b.l « CREESA » aspire à participer à la construction des peuples civilisés et du vivre-ensemble serein. Son projet pourra développer des activités qui contribueront à la réalisation de ces objectifs, y compris des activités commerciales dans les limites de ce qui est autorisé par la loi belge dont les gains seront entièrement destinés à la réalisation de ces objectifs sans buts lucratifs.

L'association « CREESA » a.s.b.l a pour objectifs d'être actrice de plus-value sociale et sociétale, en stimulant la cohésion sociale, l'éducation au respect des valeurs universelles, au respect de la dignité humaine et à une citoyenneté constructive, éthique et responsable par la valorisation de la diversité culturelle, du dialogue interreligieux. Celle-ci exercera tout type d'activités qui lui permettront d'atteindre ces finalités. Elle

peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours ou convenir de partenariats et s'intéresser à toute activité ayant des objectifs similaires.

TITRE 3

**DES MEMBRES** 

Section 1: Admission

- Art. 4 : L'association est composée de six membres effectifs et d'adhérents.
- Art. 5 : Sont membres effectifs : Les fondateurs, associés et comparants au présent acte ; Mme Asmae Beldi, Mme Miriam Sahrari, Mme Assia Beldi, Melle Sara Beldi, Monsieur Olivier De Beys et Monsieur Nasreddine El Mir. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.
- Art. 6 : Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante :
- -Toute personne physique majeure admise en qualité de membre effectif par les fondateurs devra être présentée par deux membres au moins et la décision de l'Assemblée générale devra réunir 100% des voix présentes.
- Art. 7 : Sont membres adhérents toute personne physique souhaitant participer aux activités de l'association et contribuer aux buts de l'association et étant en ordre de cotisation annuelle fixée à un montant annuel ne pouvant dépasser 50 euros.
- -Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration.
- -Le montant de la cotisation annuelle sera ajusté chaque année en fonction des budgets et des comptes par l'Assemblée générale.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension.

Art. 8 : Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association et en l'envoyant sous lettre recommandée à l'adresse du siège social de l'association. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à l'unanimité des voix présentes.

- Le non- respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, excusé ou représenté à 3 assemblées générales consécutives, les infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite,...sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent.
- Art. 9 : Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement de cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.
- Art. 10 : Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.
- Art. 11: Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 4

DES COTISATIONS

Art. 12 : Les membres effectifs sont astreints à un droit d'entrée. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale et ne pourra être supérieur à 100 euros par an. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les frais de publication sont pris en charge par l'association.

Les adhérents eux, devront payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut dépasser 50 euros. Le montant de cette cotisation annuelle sera ajusté chaque année par l'Assemblée générale en fonction des budgets et des comptes.

TITRE 5

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 13: L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Cependant, les membres adhérents, bien qu'ils n'aient pas droit de vote pourront participer aux délibérations avec voix consultative à condition d'être convoqués par l'Assemblée générale.
  - Art. 14 : Compétences réservées à l'Assemblée générale :
  - -Modification aux statuts sociaux
  - -Nomination et révocation des administrateurs
  - -Approbation des budgets et des comptes
  - -La dissolution volontaire de l'association
  - -Les exclusions de membres
  - -La transformation de l'association en société à finalité sociale
  - -Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.
- Art. 15 : Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du CA, notamment à la demande d'1/6 au moins des membres effectifs par lettre recommandée à la poste. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 16 : Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par courriel ou SMS au moins 8 jours avant l'Assemblée. Cette lettre doit être signée par la secrétaire, la vice-présidente ou la présidente au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec A.R par la secrétaire ou la présidente. La convocation doit mentionner le jour, l'heure et le lieu de la réunion, et l'ordre du jour. Toute proposition signée par 1/3 des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 17 : Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire à condition que celui-ci soit un tiers de l'association, et le membre ne peut se faire représenter plus de deux fois consécutives. Le mandataire doit être membre et doit être muni d'une seule procuration à la fois datée et signée.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une seule voix. Les adhérents ont une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Art. 18: L'Assemblée générale est modérée et encadrée par la Présidente du Conseil d'administration.

Art. 19: L'Assemblée générale est présidée par la Présidente du Conseil d'administration et à défaut par la vice-présidente. Les décisions de l'Assemblée générale seront adoptées après réunion, concertation et vote à la majorité de 100% des votes régulièrement exprimés. Sont exclus les votes blancs, les votes nuis ainsi que les abstentions. Les décisions adoptées seront conformes aux finalités fixées de l'asbl. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise sans que les 2/3 des membres effectifs soient présents, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Si le quorum de présences n'est pas atteint à la 1ère Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée générale ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. Après trois réunions la décision sera définitive sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Art. 20: L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou ,sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relatives aux associations sans but lucratif.

Art. 21 : Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par la Présidente ou la vice-présidente et la secrétaire générale. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE 6

## DE L'ADMINISTRATION ET DE L'ASSOCIATION

Art. 22 : Le Conseil d'administration est composé de Madame Asmae Beldi, née le 30 août 1975, domiciliée rue Commandant Ponthier, 28/33 à 1040 Bruxelles, Madame Miriam Sahrari, née le 2 juillet 1970 et domiciliée G. Demeurslaan, 30 à 1654 Beersel, Madame Assia Beldi, née le 18 mai 1989 et domiciliée Hertshage straat 44, à 9300 Aalst, de Melle Sara Beldi, née le 17 janvier 1995 domiciliée rue Charles Malis, 50 à 1080 Bruxelles et de Monsieur Nasreddine El Mir né le 12 août 1993 domicilié rue Saint Alphonse, 18 à 1210 Bruxelles, en date du 29 mars 2019.et ce pour une durée indéterminée.

Les nouveaux membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme d'un an, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles suite à une majorité de 100% des votes de l'Assemblée générale. Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant les décisions de l'Assemblée générale.

La gestion journalière de l'association sera assurée par les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration prend les décisions stratégiques relatives aux investissements, emprunts, lancement et organisation de nouvelles actions ou de nouvelles activités, ouverture d'un nouveau service... Le Conseil d'administration doit faire face à la gestion comptable et financière de l'association et aux questions juridiques qui pourraient se poser. Le conseil d'administration est habilité à établir des conventions ou des partenariats avec d'autres acteurs, organismes, services ou associations.

Art. 23 : En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 24 : Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres : Madame Asmae Beldi, présidente du conseil d'administration, Madame Miriam Sahrari, vice-présidente du conseil d'administration, Mme Assia Beldi, secrétaire générale, Melle Sara Beldi, trésorière et Monsieur Nasreddine El Mir vice-trésorier.

Les fonctions de Présidente, vice-présidente, Trésorière, vice-trèsorier et Secrétaire générale ont fait l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de la Présidente, ses fonctions sont assumées par la vice-présidente.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, selon les besoins et à titre consultatif uniquement dès que tous les membres du C.A n'y voient aucune objection. Art. 25 : Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. La convocation est faite par la Présidente, la vice-présidente, la Secrétaire ou la Trésorière, par courriel, par SMS ou même verbalement. La convocation doit stipuler la date, l'heure et le lieu. Le Conseil d'administration délibère valablement dès que tous les membres sont présents ou représentés. Les décisions du C.A sont prises à la majorité s'il y a 100% des votes obtenus en faveur de la décision. Un administrateur ne peut se faire représenter par un autre administrateur que s'il est porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Une personne ne peut être porteuse que d'une seule procuration à la fois et aucune voix n'est prépondérante lors des votes.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par la Présidente, la viceprésidente et la Secrétaire générale avec mention « lu et approuvé » et inscrites dans un registre spécial. Celuici est conservé au siège social de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif .Tout membre effectif peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art. 26 : Le C.A gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière- s'ils font partie du Conseil d'administration-et/ou de délégué(s) à la gestion journalière- s'ils ne font pas partie du dit Conseil-, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires, et ce de manière écrite.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 27 : Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou de plusieurs administrateur(s) agissant selon le cas conjointement ou individuellement. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux Annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. La représentation de l'association est une fonction qui n'octroie cependant pas de pouvoir décisionnel.

Art. 28 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. La Secrétaire générale, la Présidente, la vice-présidente, la trésorière et le vice-trésorier sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Les donateurs ou sponsors de l'association soutiennent le projet et les finalités de l'association mais ne sont pas automatiquement désignés comme membres adhérents ou effectifs tant qu'ils n'ont pas rempli les conditions délimitées par les statuts pour la nomination des membres (qu'ils soient effectifs ou adhérents).

Tout administrateur confronté à un conflit d'intérêt, le signale avant que le point ne soit abordé, quitte la réunion pendant que le point est discuté et s'abstient de voter sur la question.

TITRE 7

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

- Art. 29 : Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité de l'unanimité des voix des membres effectifs présents ou représentés.
- Art. 30 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Cependant, le premier exercice commence ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.
- Art. 31 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.
- Art. 32 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.
- Art. 33 : L'Assemblée générale procède à la vérification des comptes de l'association et présente un rapport annuel afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et des budgets. Elle peut également charger une personne de la vérification des comptes dès que tous les membres de l'Assemblée générale sont d'accord
- Art. 34: En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 35 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE 8

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES** 

Art. 36 : Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à la représentation de l'association.

Objectifs de l'association: L'association a pour objectifs d'offrir un espace aux personnes à même de favoriser et d'encourager les travaux de recherche ainsi que l'acquisition de connaissances, de compétences et d'attitudes engendrant une citoyenneté positive. Le centre de recherches européen et d'études scientifiques appliquée a.s.b.l aspire à organiser toutes sortes d'activités contribuant à la construction d'une société ouverte, solidaire et stimulant l'autonomie des jeunes et des adultes. Pour ce faire, l'association va créer et gérer un centre qui va tenter de réaliser ces objectifs via des activités récréatives, culturelles, sociales et de formations. CREESA a.s.b.l pourra développer des activités qui contribueront à la réalisation de ces objectifs, y compris des activités commerciales dans les limites de ce qui est autorisé par la loi belge dont les gains seront entièrement destinés à la réalisation de ces objectifs sans buts lucratifs.

Celle-ci a pour objectifs d'être actrice de plus-value sociale et sociétale, en stimulant la cohésion sociale, l'éducation au respect des valeurs universelles, au respect de la dignité humaine et à une citoyenneté constructive, éthique et responsable par la valorisation de la diversité culturelle, du dialogue interreligieux. Le projet de CREESA a.s.b.l exercera tout type d'activités qui lui permettront d'atteindre ces finalités. Il peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Celui-ci peut notamment prêter son concours ou convenir de partenariats et s'intéresser à toute activité ayant des objectifs similaires.

Première Assemblée générale : Par exception à l'article 13, le première Assemblée générale aura lieu le 17 juin 2019.

Administrateurs : Elle désigne en qualité d'administrateurs :

Madame Asmae Beldi, Madame Miriam Sahrari, Madame Assia Beldi et Melle Sara Beldi et Monsieur Nasreddine El Mir qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Présidente : Mme Asmae Beldi. Vice-présidente : Mme Miriam Sahrari. Secrétaire générale: Mme Assia Beldi.

Trésorière : Mlle Sara Beldi.

Vice-trésorier: Mr Nasreddine El Mir.

Délégué(es) à la gestion journalière : les 4 administratrices.

Personnes habilité(es) à représenter l'association : les 5 administrateurs.

Les tâches réservées par les présents statuts à la fonction de présidente sont les suivantes :

Rôle d'assistance du CA. Elle veille à la conformité légale et statutaire des réunions et des décisions du CA et de l'AG. Encadrement et modération des réunions de l'AG et du CA. Elle veille au processus d'information du CA et à ce que toutes les administratrices reçoivent la même information, et qu'elles la reçoivent à temps et au moment opportun. Elle veille à ce que chaque administratrice puisse exprimer son opinion personnelle et poser des questions critiques. Elle veille à ce que chaque membre fasse au CA un compte-rendu des tâches qu'il a accomplies. Signature sur les comptes à déposer au Tribunal de commerce. Elle apportera sa participation à la gestion journalière de l'asbl. Elle aura un devoir de discrétion et de respect des valeurs et des finalités de l'asbl. Fixation de l'ordre du jour des réunions du CA et de l'AG et ce, en concertation avec la vice-présidente, la trésorière et la secrétaire générale. Habilitation à la représentation de l'asbl.

Les tâches réservées par les présents statuts à la fonction de la vice-présidente sont les suivantes :

Rôle de soutien et de conseil aux administratrices dans le cadre de leurs tâches respectives. Fonction de coordination entre les administratrices. Participation à la gestion journalière. Devoir de discrétion et de respect des valeurs et des finalités de l'a.s.b.l. Habilitation à la représentation de l'a.s.b.l. Prise en charge des tâches et du rôle de la présidente en cas d'absence de celle-ci. Signature sur les comptes à déposer au Tribunal de commerce. Concertation avec les administratrices relative au type de soutien qu'elle pourra leur apporter dans leurs tâches respectives qu'elles relèvent de la correspondance, de la trésorerie, de la représentation, de l'organisation d'activités ou autre... Respect des finalités et des objectifs de l'a.s.b.l.

Les tâches réservées par les présents statuts à la fonction de secrétaire générale sont les suivantes :

Tenue de la correspondance de l'asbl. Rédaction des actes de convocation, de nomination des personnes ou de cessation de fonctions. Rédaction des P.V du C.A et de l'A.G. Tenue des

registres et des archives. Signature des comptes à déposer au Tribunal de commerce. Devoir de discrétion et de respect des valeurs et des finalités de l'asbl. Participation à la gestion journalière de l'asbl. Habilitation à la représentation de l'association. Rédaction des conventions de partenariats, des documents de nomination, etc...

Les tâches réservées par les présents statuts à la fonction de trésorière sont les suivantes :

Elaboration du bilan financier annuel à déposer au Tribunal de commerce. Elaboration du budget à proposer à l'AG. Présentation des bilans financiers, des comptes et des budgets à l'AG. Participation à la gestion journalière de l'asbl. Devoir de discrétion et de respect des valeurs et des finalités de l'asbl. Signature des comptes à déposer au Tribunal de commerce. Habilitation à la représentation de l'association. La Trésorière pourra se faire aider dans ces tâches par le vice-trésorier ou par une tierce personne, dès que celle-ci est membre de l'association et que tous les membres effectifs sont d'accord.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Toutes ces décisions ont été prises d'un commun accord entre les fondateurs de l'association. exte

Mentionner sur la dernière page du Voiet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter l'association. la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers